

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION  
MINIERE DU 13 FEVRIER 1997**

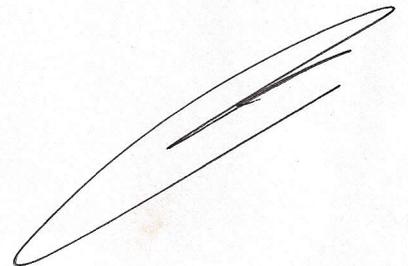
**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO**

**ET**

**LA SOCIETE BANRO CORPORATION**

**KINSHASA 2010**



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION MINIERE  
DU 13 FEVRIER 1997**

**ENTRE**

La **REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**, représentée par Messieurs **Martin KABWELULU**, **Mapon MATATA PONYO** et **Jean Baptiste NTAHWA KUDERWA**, respectivement, **Ministre des Mines**, **Ministre des Finances** et **Ministre du Budget** ;

Ci-après dénommée « *L'ETAT* » d'une part ;

**ET**

La Société **BANRO CORPORATION**, Société de droit canadien, dont le siège social est établi à Toronto, Canada, First Canadian Place, 100 King Street West, Suite 7070, Toronto, Ontario, M5X 1E3, Canada, représentée par Monsieur **Désiré SANGARA**, Vice Président Chargé des Relations avec le Gouvernement, dûment mandaté;

Ci-après dénommée « *BANRO* », d'autre part.

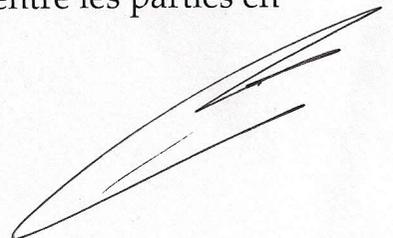
**Conjointement appelées les « Parties »**

**PREAMBULE**

Considérant la Convention Minière signée entre les parties en date du 13 février 1997 et régulièrement approuvée par Décret n° 0021 du 17 mars 1997 ;

Considérant l'Accord de Règlement amiable conclu entre les parties en date du 18 avril 2002 ;

Considérant l'Avenant n°1 à la Convention minière signé entre les parties en date du 18 avril 2002 ;



Considérant l'Arrêté Ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007 portant mise sur pied de la commission ministérielle chargée de la revisitation des contrats miniers en vue de rétablir l'équité et l'équilibre dans les différents contrats et conventions miniers ;

Considérant le rapport de ladite commission rendu public en novembre 2007 et la notification faite à BANRO en date du 11 février 2008 ;

Considérant les séances de négociation tenues entre les parties du 19 au 20 février 2009 ;

Considérant le procès verbal des négociations signé le 21 février 2009 portant sur la revisitation de la Convention Minière BANRO CORPORATION ;

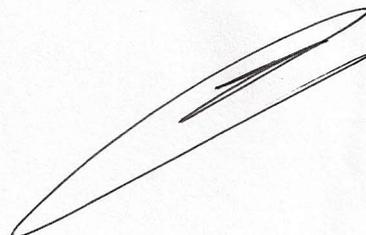
Considérant qu'au cours de sa séance extraordinaire du 04 août 2009, le Conseil des Ministres a examiné et approuvé les conclusions de la renégociation de la Convention Minière BANRO CORPORATION ;

Considérant que par sa lettre n° RDC/GC/PM/1117/2009 du 21 août 2009, Monsieur le Premier Ministre a notifié à BANRO CORPORATION les conclusions de la renégociation consacrant ainsi la fin de la revisitation de ladite Convention ;

Considérant ce qui précède, les parties ont convenu de modifier, par un deuxième avenant, la Convention minière du 13 février 1997, conformément à son article 48.

### **Article 1 : Du Régime applicable à BANRO**

L'ETAT confirme que BANRO, à travers ses sociétés filiales congolaises, à savoir, TWANGIZA MINING Sarl, NAMOYA MINING Sarl, KAMITUGA MINING Sarl, LUGUSHWA MINING Sarl et BANRO CONGO MINING Sarl, demeurent dans le régime conventionnel conformément aux dispositions de l'Accord de Règlement à l'Amiable, de l'Avenant n°1, et de l'article 340 du Code Minier.



## Article 2 : De la liquidation de la SOMINKI

Les parties conviennent de la constitution d'une commission ad hoc composée des experts de **SAKIMA**, **BANRO** et du **Gouvernement**, en collaboration avec le comité de liquidation de la SOMINKI, pour le suivi et la finalisation de cette liquidation.

BANRO s'engage, à titre de bonne foi, à mettre à la disposition du Comité de liquidation la somme de Dollars américains deux cent milles (US\$200.000) comme contribution pour le paiement des décomptes finals des travailleurs de la SOMINKI en liquidation.

## Article 3 : Du Patrimoine immobilier

BANRO s'engage à transférer à l'ETAT le patrimoine immobilier acquis à la suite de l'Accord de Règlement à l'Amiable, pour lequel la valeur vénale, pour les propriétés situées à Kinshasa, est évaluée à approximativement 1.2 million de dollars. La valeur des immeubles situés à l'Est du pays reste à déterminer.

Les frais de mutation, ainsi que tout autre frais relatifs au transfert de ces immeubles seront à la charge de l'ETAT.

L'ETAT s'engage, en cas de besoin exprimé par la Commission ad hoc chargée du suivi et de la finalisation de la liquidation de SOMINKI, à mettre à la disposition du Comité de liquidation une partie du produit de la vente de ces immeubles situés à Kinshasa, Goma et Bukavu, en vue d'un règlement définitif de ce litige.

## Article 4 : Du Crédit d'Impôt

BANRO s'engage à payer à l'ETAT, à titre d'avance sur les impôts, un montant de Dollars américains deux millions (US\$2.000.000) à la fin de la levée de fonds pour le développement de la mine du projet Twangiza.

Cette avance sera automatiquement considérée comme un crédit d'impôt sur la période d'imposition.

L'Etat s'engage à instruire le Ministre des Finances, ainsi que l'Administration fiscale (organe technique du Ministère) pour l'effectivité de ce crédit d'impôt, tel que stipulé dans cet Accord.

#### **Article 5 : Des droits et titres miniers BANRO**

En cas de dissolution et mise en liquidation des filiales congolaises de BANRO à savoir Kamituga Mining Sarl, Lugushwa Mining Sarl, Namoya Mining Sarl, Twangiza Mining Sarl et Banro Congo Mining Sarl, les règles de droit commun congolais s'appliquent sur les droits et titres miniers octroyés à ces filiales.

#### **Article 6 : Des paiements à l'Etat et des facilités**

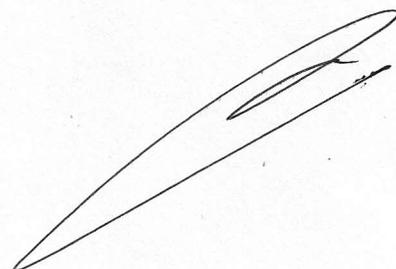
BANRO s'engage à payer annuellement à l'ETAT 4% (quatre pourcent) de son bénéfice net réalisé respectivement par Kamituga Mining Sarl, Lugushwa Mining Sarl, Namoya Mining Sarl et Twangiza Mining Sarl, après le remboursement du capital.

Ce paiement est destiné principalement au renforcement de son programme d'infrastructure et de développement dans les communautés où Banro opère.

BANRO s'engage également à payer à l'Etat des royalties de 1% (un) dès l'entrée en production de sa première mine.

L'ETAT s'engage à faciliter l'obtention par BANRO de toutes les autorisations, approbations, tels que documents de séjour pour le personnel étranger et autres, nécessaires à l'implantation de ses différents projets menés en République Démocratique du Congo, y compris d'autres projets tels que les Centrales hydroélectriques de Twangiza et de Ulindi.

A cet effet, l'ETAT à travers les Ministères des Mines, de l'Energie et de l'Environnement, garantit tout son appui à BANRO dans la réalisation des projets de construction des Centrales Hydroélectriques.



### **Article 7 : De la sous-traitance**

BANRO prend l'engagement de rechercher de préférence des sous-traitants congolais.

Les sous-traitants étrangers seront recrutés dans le respect de la législation en matière de travail en République Démocratique du Congo. La qualification, la compétence, l'expérience professionnelle, la qualité du travail et le respect des délais seront essentiellement des critères de sélection.

### **Article 8 : Des Actions sociales et de la Fondation BANRO**

Dans le rayon d'action de ses sociétés filiales congolaises, BANRO s'engage à poursuivre sa contribution au développement durable des communautés locales affectées par l'exécution de ses projets miniers, à travers les activités de la Fondation BANRO pour renforcer les capacités de développement desdites communautés.

Ces actions sociales seront menées en concertation avec chacune des communautés, au regard du cahier de charges qu'elles présentent.

BANRO travaillera dans ce domaine en étroite collaboration et dans le respect de la loi minière en vigueur, avec le Ministère des Mines et les autres Ministères concernés par les projets d'infrastructure et autres actions sociales.

### **Article 9 : Attestation de clôture de la revisitation**

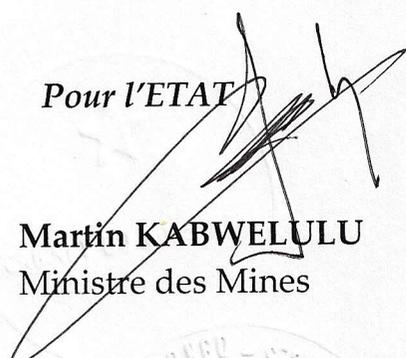
Les parties déclarent qu'au regard des engagements de chacune d'elles, le présent avenant consacre la clôture du processus de revisitation de leur Convention minière.

### **Article 10 : Du mandat**

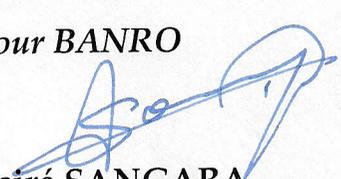
Les parties déclarent donner pouvoirs et mandat spécial à maître Dorothee MADIYA, Avocate et Mandataire en mines et carrières, résidant à l'Immeuble la Future Tower, suite n604, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, pour présenter le présent avenant à l'Office Notarial de Kinshasa en vue de son authentification.

Ainsi fait à Kinshasa, en 4 (quatre) exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien, le 13/07/2010.

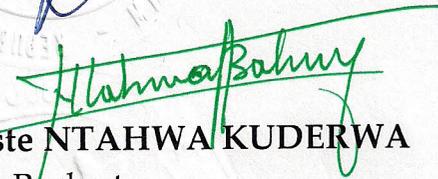
Pour l'ETAT

  
Martin KABWELULU  
Ministre des Mines

Pour BANRO

  
Désiré SANGARA  
Vice-Président Chargé des  
Relations avec le Gouvernement

  
MATATA PONYO Mapon  
Ministre des Finances

  
Jean-Baptiste NTAHWA KUDERWA  
Ministre du Budget